RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ADEME
AGENCE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

économie circulaire

FAITS & CHIFFRES

Mémo REP

Données 2021

CONTEXTE

QU'EST-CE QUE LA RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR ?

La responsabilité élargie du producteur (REP) s'inspire du **principe « pollueur-payeur »**. Les filières REP reposent ainsi sur le principe selon lequel les fabricants, distributeurs ou importateurs, c'est-à-dire les personnes qui mettent sur le marché certains produits, sont rendus responsables de financer ou d'organiser la prévention et la gestion des déchets issus de ces produits en fin de vie.

Bien que basée sur la responsabilité individuelle du producteur, la REP peut être mise en œuvre par les metteurs sur le marché de manière individuelle ou collective, au travers d'un éco-organisme ou d'un système individuel, agréés par les pouvoirs publics.

Les REP et la réglementation

En France, le principe de la **"Responsabilité élargie du producteur"** existe dans la loi depuis 1975 et est codifié dans l'article L. 541-10 du Code de l'Environnement.

La Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020, dite **Loi AGEC** transforme en profondeur le système d'organisation de ces filières REP. Elle renforce la responsabilité des metteurs sur le marché sur l'ensemble du cycle de vie des produits afin, notamment, d'en **allonger la durée d'usage**, en mettant en avant l'écoconception des produits, la réparation et le réemploi. Pour cela, elle renforce l'usage de la modulation des éco-contributions. La Loi AGEC harmonise par ailleurs le fonctionnement de ces filières, que ce soit sur l'organisation interne des éco-organismes, les obligations des parties prenantes, le suivi de ces filières ou la mise à disposition de données.

Pour rendre pleinement efficientes ces nouvelles dispositions, dans son article 76, la loi AGEC crée une instance de suivi et d'observation des filières REP, financée par les metteurs en marché et confie cette mission à l'ADEME. **La Direction de la Supervision des filières REP (DSREP)** de l'ADEME est chargée de superviser ces filières et d'évaluer l'atteinte des objectifs fixés par l'État.

Le 22 août 2021, la Loi Climat et résilience, portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets (issue des travaux de la Convention citoyenne pour le climat) a été promulguée. Concernant les filières REP, elle comporte plusieurs mesures en faveur du réemploi. Elle réaffirme notamment la mise en place d'un observatoire du réemploi et de la réutilisation, et elle étend également le périmètre de disponibilité des pièces détachées ou l'information du consommateur.

Quelles sont les filières à responsabilité élargie du producteur ?

On compte en France 24 filières REP dont la mise en œuvre s'effectue progressivement :

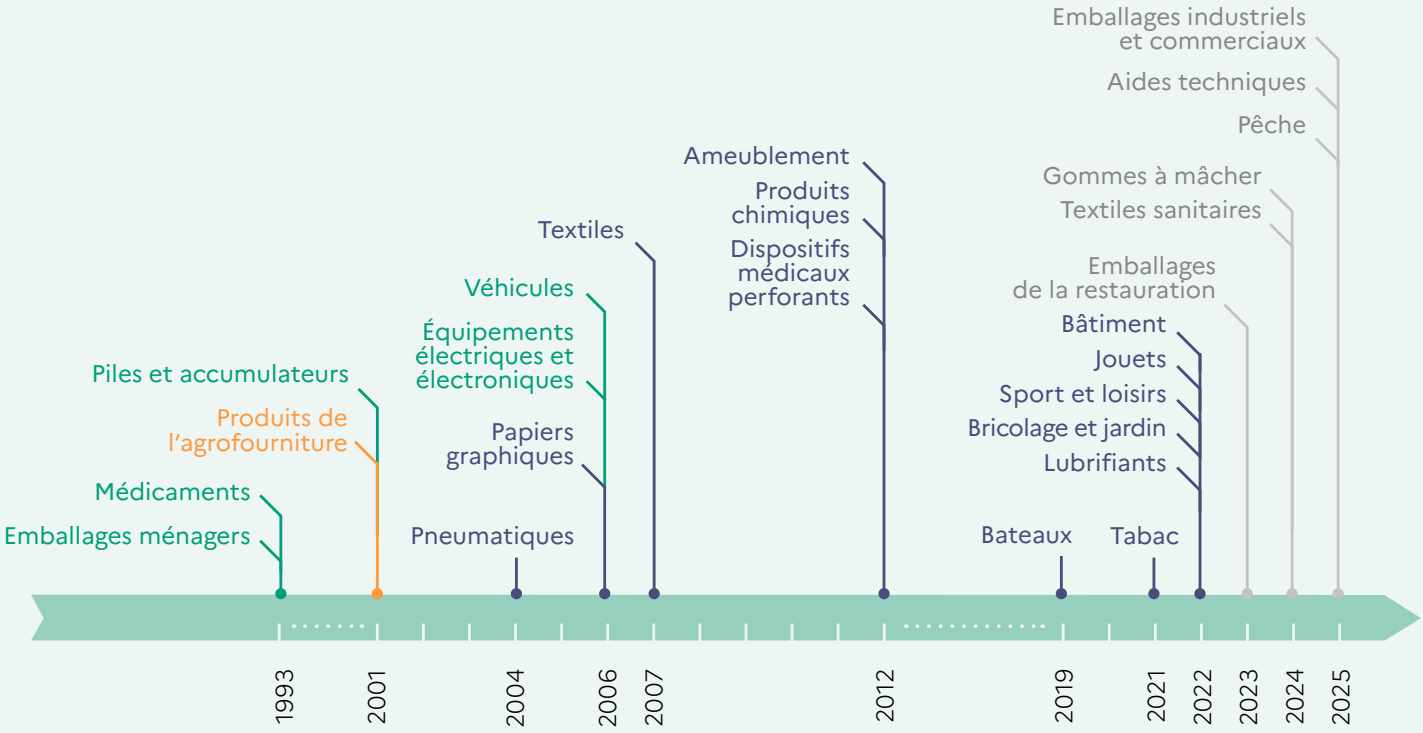

Filières encadrées par la réglementation européenne | **Filières spécifiques françaises** | **Filières volontaires** | **Nouvelles filières à venir**

Filières REP et dates de mise en œuvre opérationnelle*

* Date du premier agrément ou date de fonctionnement opérationnel de l'organisation

Les chiffres-clés des REP

hors accords volontaires

16,3 Mt de gisement calculé	**8,2 Mt** recyclées	**1 795 M€** d'éco-contributions perçues par les éco-organismes (montant total) (1)	**738 M€** de coûts opérationnels des éco-organismes (1)	**830 M€** de soutiens reversés par les éco-organismes aux collectivités (1)

(1) Hors filière PCHIM

ACTU 2022

Cette année 2022 aura encore été riche en activités pour les filières REP, avec principalement la suite des déclinaisons prévues par la loi AGEC. Le 1er janvier 2023 avait été fixé comme date butoir pour la mise en conformité de l'ensemble des agréments : la mise à niveau de nombreux cahiers des charges d'agrément, impliquant des ajustements des dossiers correspondants, a été effectuée.

Un autre axe majeur de la loi AGEC portait sur un meilleur suivi du fonctionnement des filières REP accompagné d'un meilleur reporting, que ce soit aux niveaux local, national ou européen, des performances atteintes.

3 axes majeurs peuvent être identifiés :

- **La publication de l'arrêté relatif aux données des filières REP le 12 décembre 2022, transverse à toutes les filières, systématisant par exemple la déclaration détaillée par metteur en marché.**
- **Une meilleure traçabilité des produits, de leur mise en marché jusqu'à leur fin de vie, et dans le cas des processus de traitement des déchets, un suivi de chaque opération de traitement jusqu'au recycleur final, y compris à l'export.**
- **Sur cette base, la production d'indicateurs permettant d'assurer un meilleur suivi de l'atteinte des objectifs fixés.**

Ce nécessaire équilibre entre de plus grandes responsabilités confiées aux metteurs en marché, observation du respect des engagements pris et demandés, et transparence de l'ensemble du dispositif est la condition indispensable à la crédibilité du mécanisme mis en place.

Des financements réemploi et réparation dès 2022 !

L'article 62 de la Loi AGEC prévoit la mise en place de fonds dédiés au financement des coûts de la réparation, et au financement du réemploi et de la réutilisation dans le cadre de la REP. Ces fonds ont pour objectif global d'allonger la durée de vie de nos produits. Ils doivent être mis en œuvre au sein des filières REP Équipements électriques et électroniques (EEE), Éléments d'ameublement (EA), Textiles d'habillement, linge de maison et chaussures (TLC) et des nouvelles filières Articles de sport et loisirs (ASL), Articles de bricolage et de jardin (ABJ) et Jouets.

Lancement de l'Observatoire du réemploi et de la réutilisation

L'article 25 de la Loi Climat et résilience du 22 août 2021 instaure la mise en œuvre d'un Observatoire du réemploi et de la réutilisation en France. Cet Observatoire est confié à l'ADEME.

Il a été annoncé officiellement le 9 septembre 2022 par la secrétaire d'Etat à l'Economie circulaire. Il est en lien avec l'ensemble des acteurs du réemploi et de la réutilisation des produits et emballages en France. Il doit être un outil d'expertise et d'aide à la décision sur les questions de réemploi et de réutilisation au sein des filières soumises au dispositif de REP et pour lesquels des objectifs de réemploi et de réutilisation sont fixés dans les cahiers des charges d'agrément. Pour cela il doit regrouper, capitaliser et valoriser les informations et études sur le sujet.

Il s'agit d'une mission transversale, multi-filières, d'observation et de suivi. Sa mise en œuvre opérationnelle se fera de façon progressive.

Le fonds réemploi-réutilisation a pour objectif de soutenir les acteurs de l'économie sociale et solidaire qui donnent une seconde vie aux produits. Les filières concernées doivent contribuer à ce fonds a minima à hauteur de 5 % de leur contribution à la filière REP.

D'autres actions en faveur du réemploi peuvent être mise en place par les filière en complément des moyens mobilisés au sein de ces fonds afin d'atteindre leurs objectifs.

Concernant les emballages (article L541-10-18 du Code de l'environnement), les éco-organismes agréés doivent dédier annuellement au moins 5 % du montant des contributions perçues pour accompagner les producteurs à la mise sur le marché des emballages réemployés, ainsi qu'à financer des infrastructures facilitant le déploiement du réemploi sur le territoire national.

Le fonds réparation a pour ambition de faire baisser le coût de la réparation afin que les consommateurs privilégient la réparation au remplacement de leur produit. Une enveloppe minimale permettant de couvrir une partie des coûts de réparation hors garantie lui est allouée pour chacune des filières concernées. Ces enveloppes sont précisées dans les cahiers des charges d'agrément des éco-organismes et producteurs des systèmes individuels. Ces fonds sont opérationnels depuis fin 2022 pour la filière EEE et le seront au plus tard en 2023 pour les autres filières concernées. Ce sont les éco-organismes et les systèmes individuels qui seront en charge de la mise en oeuvre et du pilotage de ces fonds.

Filières REP en fonctionnement

Emballages ménagers (EMBM)

L'arrêté du 21 décembre 2021 modifie le cahier des charges d'agrément de la filière REP Emballages ménagers afin de prendre en compte , à partir de 2022, l'obligation d'apposer sur les produits mis sur le marché à destination des ménages et soumis au principe de REP, une signalétique informant le consommateur que ce produit fait l'objet d'une règle de tri et une information précisant les modalités de tri ou d'apport du déchet issu du produit (conformément à l'article 17 de la loi AGEC). En conséquence, le bonus spécifique à la sensibilisation, prévu auparavant par le cahier des charges, est supprimé.

Par arrêté du 15 mars 2022, le cahier des charges a été amendé et l'agrément prévoit que l'éco-organisme doit organiser la reprise de certains flux de déchets d'emballages en plastique afin d'en améliorer le recyclage. Il prévoit par ailleurs des dispositions visant à permettre de finaliser l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques et d'harmoniser les modèles de tri des emballages plastiques.

Équipements électriques et électroniques (EEE)

Le nouveau cahier des charges, publié le 27 octobre 2021, prend en compte les évolutions liées à la loi AGEC. Il s'applique aux éco-organismes, aux systèmes individuels et aux organismes coordonnateurs.

Les trois éco-organismes Ecologic, Ecosystem et Soren (panneaux photovoltaïques) ont été réagréés au 1er janvier 2022, pour une période de 6 ans. L'organisme coordonnateur OCAD3E a également été réagréé au 15 juin 2022, jusqu'à fin 2027.

L'éco-organisme Screlec, présent sur l'ancienne catégorie 14 « cartouches d'impression professionnelles », n'a pas renouvelé sa demande d'agrément sur la filière EEE.

Enfin, en application de la Loi AGEC, depuis le 1er janvier 2022, les systèmes individuels (SI) EEE doivent être agréés par le ministère de la Transition écologique pour exercer leur responsabilité élargie de producteur en tant que SI. À défaut d'agrément, ces producteurs doivent adhérer à un éco-organisme.

Produits chimiques (PCHIM)

Le périmètre de la filière a été étendu, il couvre l'ensemble des produits chimiques listés dans l'arrêté du 1er décembre 2020 qui sont susceptibles d'être collectés par le service public de gestion des déchets. La filière intègre maintenant les produits destinés aux ménages et aux professionnels.

L'éco-organisme EcoDDS a été réagréé au 1er janvier 2022 par l'arrêté du 28 décembre 2021 jusqu'au 31 décembre 2027.

Après un réagrément d'un an en décembre 2021, Pyréo a été réagréé le 30 juillet 2022 jusqu'à fin 2027.

Concernant les produits pyrotechniques, la notion de « plaisance » a été enlevée. Le périmètre de l'éco-organisme Pyréo (anciennement APER Pyro) a donc été élargi ; il doit également traiter les déchets issus des professionnels à partir de 2022.

On notera également l'évolution des conditions de reprise de produits usagés par les distributeurs notamment pour les produits pyrotechniques et les petits appareils extincteurs avec l'obligation de reprise sans frais et sans obligation d'achat.

Textiles d'habillement, linge de maison et chaussures (TLC)

REFASHION a été réagréé pour répondre à la réforme du cahier des charges sur la période 2023-2028. Il se compose en 7 chapitres et aborde de nouveaux points notamment concernant les éco-modulation mais aussi le développement de fonds pour favoriser la réparation, le réemploi et la réutilisation.

À noter que l'augmentation des tonnages mis sur le marché par la filière TLC est en partie liée au recalcul des poids moyens par catégories de produits effectué par l'éco-organisme en 2021.

Éléments d'ameublement (EA)

Le décret du 1er juillet 2022 a étendu le périmètre de la filière aux éléments de décoration textile, définis comme des éléments apportant une décoration des murs, sols et fenêtres avec des produits finis amovibles à base de textiles naturels ou synthétiques, ainsi que leurs accessoires, quels que soient les matériaux qui les composent. Les éco-organismes Ecomaison et Valdelia ont été agréés pour cette extension de périmètre en décembre 2022.

Bateaux de plaisance ou de sport (BPS)

Mise en œuvre en 2019, cette filière est gérée par l'éco-organisme APER. Le cahier des charges de la filière est en cours de révision et devrait être publié en 2023.

Dispositifs médicaux perforants des patients en autotraitement (DISP-MED)

Le décret du 10 septembre 2021 étend le périmètre de la REP aux dispositifs médicaux contenant des composants électroniques et fixe le cadre pour permettre la collecte et le traitement des Déchets d'activité de soin à risque infectieux des patients en autotraitement (DASRI-PAT) électroniques.

L'éco-organisme DASTRI a été réagréé fin 2022 (arrêté du 2 novembre 2022) sur la période 2023-2028, afin de gérer séparément la collecte et le traitement des deux flux : DASRI conventionnels et DASRI électroniques.

Médicaments non utilisés (MNU)

L'éco-organisme Cyclamed a été réagréé fin 2021 (arrêté du 29 octobre 2021) pour la période 2022-2027. Une nouvelle méthodologie de réalisation des études caractérisation de la collecte et évaluation du gisement MNU sera mise en place à partir de 2023.

Tabac

L'éco-organisme **ALCOME** a été agréé en août 2021 pour une durée de six ans, mais il devra apporter des compléments à son dossier de demande d'agrément en mars 2023 sur la base de l'arrêté du 23 novembre 2022.

Piles et accumulateurs (PA)

Dans l'attente de la publication du futur règlement européen sur les batteries, Corepile et Screlec ont été réagréés fin 2021 jusqu'en fin 2024 sur le périmètre des **Piles et accumulateurs portables**, sur la base du cahier des charges de l'agrément précédent (2016-2021) et intégrant les dispositions de la loi AGEC.

Arrivée de nouvelles filières

Comme précisé dans la loi AGEC, de nouvelles filières REP entrent progressivement en vigueur.

Plusieurs éco-organismes ont été agréés en 2022 jusqu'à fin 2027 sur les nouvelles filières **Articles de sport et de loisirs** (ASL), **Articles de bricolage et de jardin** (ABJ), **Jouets, Lubrifiants et Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment** (PMCB)

Ces éco-organismes devront assurer la collecte, le recyclage et de manière générale le traitement de leurs produits, et pour les filières concernées également le réemploi/la réutilisation et la réparation.

Articles de bricolage et de jardin (ABJ)

Plusieurs éco-organismes ont été agréés début 2022 :

- Eco-DDS, déjà agréé pour PCHIM, a été agréé en avril 2022 pour la catégorie 1 « Outillages du peintre ».
- Ecologic, déjà agréé pour les EEE, a été agréé en février 2022 pour la catégorie 2 « Machines et appareils motorisés thermiques »
- Eco-mobilier, rebaptisé Ecomaison, pour les catégories 3 « Matériel de bricolage » et 4 « Produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin ».

Articles de sport et de loisirs (ASL)

Ecologic a été agréé en janvier 2022 jusque fin 2027.

Jouets

L'éco-organisme Ecomaison a été agréé en avril 2022 jusque fin 2027.

Lubrifiants (LUB)

Au 1er janvier 2022, la filière Lubrifiants a intégré le cadre général des REP. Cette filière concerne les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes et industrielles utilisées pour les moteurs (voitures, avions, poids lourds, deux roues...) et celles utilisées dans le secteur industriel (pour systèmes hydrauliques, pour engrenages, pour mouvements...). L'éco-organisme Cyclevia a été agréé en février 2022 jusqu'à fin 2027.

Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB)

Publié en 2022, le cahier des charges cadrant cette filière prévoit des objectifs en matière de maillage territorial des points de reprise, traçabilité et performances de collecte, réemploi/réutilisation, recyclage et valorisation, avec une progressivité dans le déploiement. Quatre éco-organismes ont été agréés en octobre 2022 jusque fin 2027 :

- Ecominero sur la catégorie 1 « Produits et matériaux minéraux (hors verre, laines minérales et plâtre) »
- Ecomaison et Valdelia sur la catégorie 2 « Autres produits et matériaux »
- Valobat sur les deux catégories.

La filière PMCB devient opérationnelle en 2023.

Emballages des activités de la restauration (EMBR)

La mise en œuvre de la filière EMBR est prévue pour l'année 2023.

Voitures particulières, camionnettes, véhicules à moteurs à 2 ou 3 roues et quadricycles (VEHICULES)

La loi AGEC a étendu au 1er janvier 2022 le champ d'application de la filière des véhicules hors d'usage aux deux roues, trois roues motorisés et quadricycles à moteurs. Bien qu'elle soit déjà une filière REP, il est attendu une nouvelle réglementation qui la fera entrer dans le mode de fonctionnement commun aux différentes filières avec l'obligation pour les metteurs sur le marché de créer un ou plusieurs éco-organismes ou systèmes individuels agréés par les pouvoirs publics.

Par ailleurs, la Commission européenne a poursuivi en 2022 ses travaux de révision de la directive VHU pour un nouveau texte attendu en 2023.

Pneumatiques

De la même façon que pour les Véhicules, la filière REP sur les Pneumatiques s'inscrira dans le cadre commun applicable à l'ensemble des filières REP en 2023.

Le déploiement des filières REP se poursuit et va continuer dans les prochains mois : montée en puissance des nouvelles filières, mise en œuvre de nouveaux outils et modalités d'intervention, préparation de l'arrivée des nouvelles filières, nouveaux cadrages européens à venir... L'actualité des REP reste riche et va continuer de l'être !

Retrouvez plus d'informations et l'ensemble des publications concernant les filières REP sur la rubrique internet de l'ADEME consacrée aux filières REP

Gisement de déchets calculé pour l'ensemble des filières REP

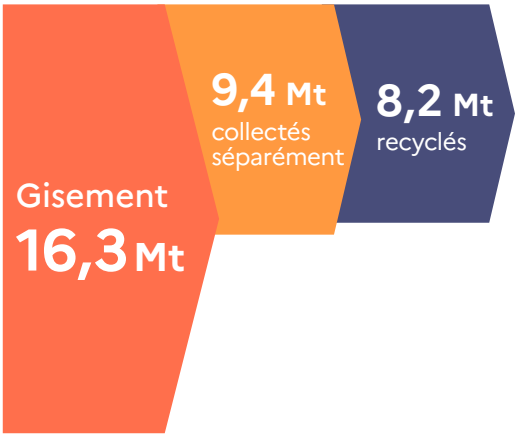

Recettes et dépenses des éco-organismes

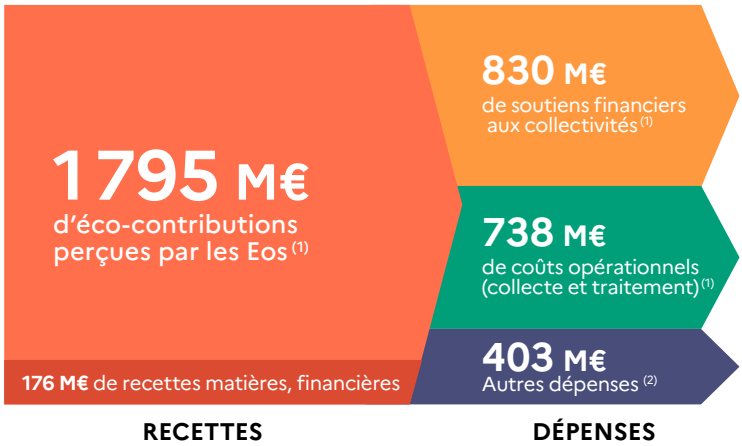

(1) Hors filière PCHIM

(2) Autres dépenses : communication propre, études R&D, frais de fonctionnement, impôts et taxes, provisions pour charges futures, soutien à la collecte versé aux autres acteurs que les collectivités, autres.

Évolution des tonnages pris en charge par les filières REP *(en milliers de tonnes)*

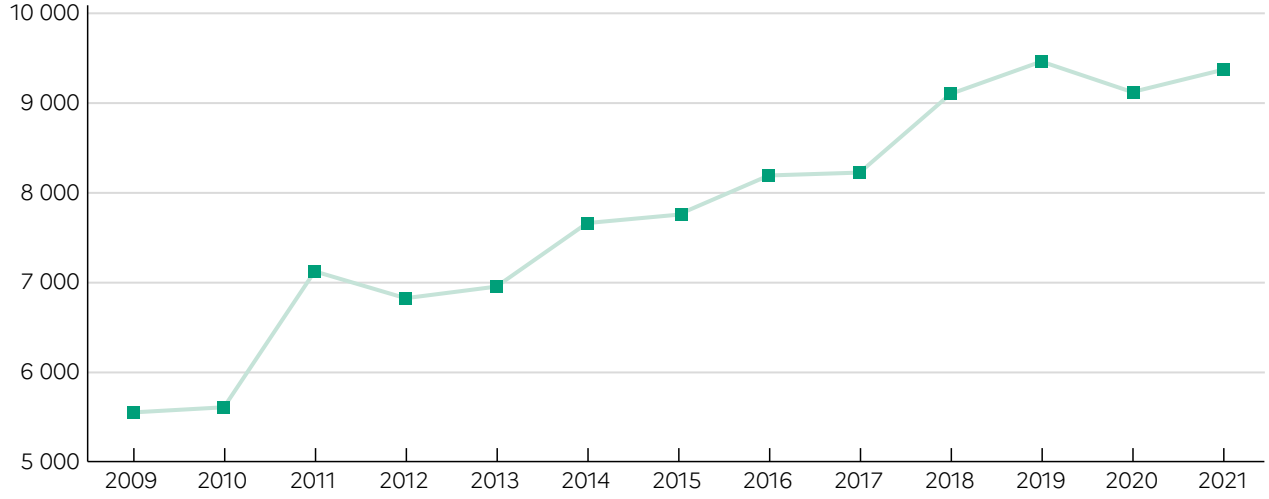

Évolution des contributions perçues par les filières REP réglementées* *(en millions d'euros)*

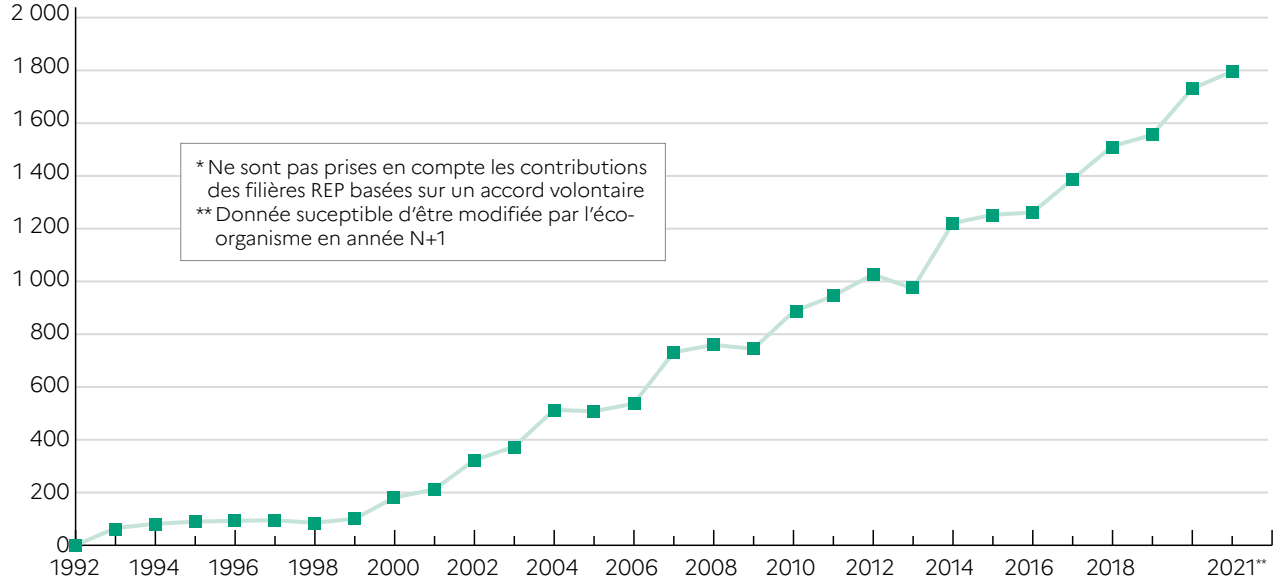

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ADEME
AGENCE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

FAITS & CHIFFRES

MÉMO REP
Données 2021

La responsabilité élargie du producteur (REP) s'inspire du principe « pollueur-payeur ». Le dispositif de REP implique que les acteurs économiques (fabricants, distributeurs, importateurs) sont responsables de l'ensemble du cycle de vie des produits qu'ils mettent sur le marché, de leur écoconception jusqu'à leur fin de vie.

Le dispositif des filières à responsabilité élargie du producteur a véritablement pris son essor en France, avec le décret du 1er avril 1992 sur les emballages ménagers. Depuis, sous l'impulsion de réglementations nationales et européennes, ce dispositif a été élargi, à la fois sur la nature des produits concernés, mais également sur le champ couvert par celle-ci (prévention, réemploi, réparation…).

La France est actuellement, dans le monde, le pays qui a le plus recours à ce principe de gestion des déchets.

Les filières REP concernent à la fois des produits à destination des ménages et des produits à usage professionnel.

Le présent document reprend le récapitulatif des la situation des REP en France en 2021.

L'ADEME EN BREF

À l'ADEME – l'Agence de la transition écologique – nous sommes résolument engagés dans la lutte contre le réchauffement climatique et la dégradation des ressources.

Sur tous les fronts, nous mobilisons les citoyens, les acteurs économiques et les territoires, leur donnons les moyens de progresser vers une société économe en ressources, plus sobre en carbone, plus juste et harmonieuse.

Dans tous les domaines - énergie, air, économie circulaire, alimentation, déchets, sols, etc., nous conseillons, facilitons et aidons au financement de nombreux projets, de la recherche jusqu'au partage des solutions.

À tous les niveaux, nous mettons nos capacités d'expertise et de prospective au service des politiques publiques.

L'ADEME est un établissement public sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Ce document est édité par l'ADEME - 20, avenue du Grésillé - BP 90406 | 49004 Angers Cedex 01 - Crédits photo : Thinkstock ; Ademe / Collection Faits & Chiffres
Création graphique : Agence Newdeal - EAN : 979-1-02972-077-2 - Dépôt légal : ©ADEME Éditions, Mars 2023

012033
9791029720772

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ADEME — AGENCE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

LA RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR - Mémo REP *(données 2021)*

Type de produit	Réglementation française et européenne	Date de mise en œuvre opérationnelle de la REP et période de l'agrément en cours le cas échéant	Nom des éco-organismes ou organisations mutualisées	Objectifs des filières REP *(Objectif des Cahiers des charges en vigueur en 2022)*	Année des données	Mise sur le marché de produits assujettis en milliers de tonnes	Gisement de déchets calculé en milliers de tonnes (1)	Collecte séparée en milliers de tonnes	Taux de collecte séparée ou taux de collecte séparée apparent pour valorisation	Valorisation (matière et énergétique) en milliers de tonnes (4)	Taux de valorisation par rapport aux tonnages collectés séparément	Recyclage (dont réutilisation) en milliers de tonnes	Taux de recyclage par rapport aux tonnages collectés séparément	Taux de recyclage par rapport au gisement ou aux mises sur le marché	Élimination en milliers de tonnes	Quantités réellement réemployées et réutilisées en milliers de tonnes	Produits mis sur le marché soumis à une éco-modulation en pourcentage (bonus et malus)	Montant total des éco-contributions perçues par les éco-organismes en millions d'euros	Montant total des coûts opérationnels des éco-organismes en millions d'euros	Montant total des soutiens reversés aux collectivités (opération et communication) en millions d'euros
Piles et accumulateurs portables (PA)	Directive 2006/66/CE Articles R.543-124 à R.543-134 du Code de l'environnement	1er janvier 2001 Agréments : 2009-2015 ; 2016-2021 ; 2022-2024	**COREPILE** www.corepile.fr **SCRELEC** www.screlec.fr	Objectifs de collecte depuis 2016 : 45 % Objectifs de rendement de recyclage : 65 % pour la chimie plomb-acide, 75 % pour les nickel-cadmium et 50 % pour les autres chimies.	2021	37,7	35,3	15,4	43,5 %	10,4	67,5 %	10,0	65,2 %	28,3 %	3,4	NC	100 %	18,7	12,7	0
Piles et accumulateurs automobiles (PA)	Directive 2006/66/CE Articles R.543-124 à R.543-134 du Code de l'environnement	22 septembre 2009	-	Objectifs de rendement de recyclage : 65 % pour la chimie plomb-acide, 75 % pour les nickel-cadmium et 50 % pour les autres chimies.	2021	123,4	127,2	192,5	151,3 %	166,5	86,5 %	166,4	86,5 %	130,8 %	27,5	NC	0 %	NC	NC	NC
Piles et accumulateurs industriels (PA)	Directive 2006/66/CE Articles R.543-124 à R.543-134 du Code de l'environnement	22 septembre 2009	-	Objectifs de rendement de recyclage : 65 % pour la chimie plomb-acide, 75 % pour les nickel-cadmium et 50 % pour les autres chimies.	2021	151,9	126,9	14,8	11,7 %	14,1	95,1 %	13,8	93,2 %	10,9 %	2,9	NC	0 %	NC	NC	NC
Équipements électriques et électroniques (EEE) ménagers	Directive 2002/96/CE modifiée Décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 modifié Article L541-10-2 du Code de l'environnement Articles R.543-171 à R.543-206 du Code de l'environnement	15 novembre 2006 Agrément : 2022-2027	**ECOSYSTEM** www.ecosystem.eco **ECOLOGIC** www.ecologic-france.com **SOREN** www.soren.eco **OCAD3E** (organisme coordonnateur agréé)	Objectif de collecte : 65 % de la moyenne des quantités mises sur le marché les 3 années précédentes. Objectifs de "recyclage et de réutilisation des matériaux et substances" : entre 55 % et 80 % (55 % pour cat 5 ; 70 % pour cat 2 et 6 ; 80 % pour les cat 1, 4 et 7). Objectif de "recyclage et de réutilisation" : 80 % pour la cat 3. Objectifs de valorisation des composants, des matériaux et des substances : entre 75 % et 85 % selon les catégories d'équipement (75 % pour cat 5 ; 80 % pour cat 2 et 6 ; 85 % pour les cat 1, 4 et 7).	2021	2 089,3	1 888,1	874,0	53,0 %	775,2	88,7 %	670,3	76,7 %	35,5 %	98,5	9,4	40 %	360,8	346,5	70,2
Équipements électriques et électroniques (EEE) professionnels	Directive 2002/96/CE modifiée Décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 modifié Article L541-10-2 du Code de l'environnement Articles R.543-171 à R.543-206 du Code de l'environnement	13 août 2005 Agrément : 2022-2027	**ECOSYSTEM** www.ecosystem.eco **ECOLOGIC** www.ecologic-france.com	Dernière année de l'agrément 2015-2021 (application Arrêté 15 aout 2015) : Objectifs de collecte : en 2021, entre 20 % et 45 % de la moyenne des quantités mises sur le marché les 3 années précédentes (selon les catégories d'équipement). A compter de 2022, l'objectif de collecte sera de 65 %. Objectifs de recyclage : entre 55 % et 80 % (selon les catégories d'équipement). Objectifs de valorisation : entre 75 % et 85 % (selon les catégories d'équipement).	2021	348,2	360,7	120,8	33,5 %	109,5	90,6 %	97,0	80,3 %	26,9 %	11,3	4,0	NC	20,6	20,8	0
Véhicules	Directive 2000/53/CE du 18 septembre 2000 Articles R.543-153 à R.543-171 du Code de l'environnement Article R.318-10 du Code de la route	24 mai 2006	Pas d'éco-organisme Environ 1 700 centres VHU agréés et 60 broyeurs agréés	Objectif de collecte : 100 % (implicite). Objectif de réutilisation et de recyclage : 85 % en moyenne de la masse d'un VHU au 1er janvier 2015. Objectif de réutilisation et de valorisation : 95 % en moyenne de la masse d'un VHU au 1er janvier 2015.	2020	2 530,8	2 504,8	1 488,6	59,4 %	1 424,4	95,7 % yc réutilisation	1 304,0	87,6 % yc réutilisation	54,7 %	64,1	131,7	0 %	NC	NC	NC
Emballages ménagers (EMBM)	Directive 94/62/CE modifiée Décret n° 92-377 modifié Articles L. 541-1 et L541-10 à L541-10-18 du Code de l'environnement Articles R.543-42 à R.543-65 du Code de l'environnement	1er janvier 1993 Agréments : 2011-2016 ; 2017 ; 2018-2022	**CITÉO** www.citeo.com **ADELPHE** www.adelphe.fr **LÉKO** www.leko-organisme.fr	Pas d'objectif de collecte. Objectif de recyclage : 75 % d'ici 2022.	2021	5 272,0	5 272,0	3 569,4 (3)	NC	3 812,0	NC	3 812,0	NC	72,3 %	ND	0	68,9 %	834,3	6,0	644,0
Médicaments non utilisés (MNU)	Directive 2004/27/CE du 31 mars 2004 (art. 127 ter) Décret n° 2009-718 du 17 juin 2009 Decret n°2022-100 du 31 janvier 2022	Création de Cyclamed en 1993 Création de la REP MNU en 2009 Agréments : 2010-2015 ; 2016-2021 ; 2022-2027	**CYCLAMED :** www.cyclamed.org	Objectif de collecte : 70 % en 2024.	2021	174,4	17,6 (4)	9,8	56 %	13,763	100 %	NC	NC	NC	NC	NC	NC	9,2	8,0	NC
Pneumatiques	Directive n° 99/31/CE* du 26 avril 1999 Article R543-158-1 du code de l'environnement Articles R. 543-137 à R. 543-152 du Code de l'environnement	1er mars 2004	**ALIAPUR (France métropolitaine)** www.aliapur.fr **AVPUR (La Réunion)** www.avpur.re **GIE FRP (France métropolitaine)** www.gie-frp.com **TDA PUNR (Martinique)** www.entrepriseesenvironnement.com **TDA (Guadeloupe)** www.tdaguadeloupe.fr **ARDAG (Guyane)** www.ardag.site-fr.fr	Objectif de collecte : 100 % (implicite). Objectif de valorisation : 100 % (implicite). Objectif de valorisation : maximum 50 % de valorisation énergétique	2021	567,8	567,8	532,1	111,5 % (5)	572,4	119,9 % (5)	292,5	NC	60,8 % (5)	0	87,6	0	83,0	77,0	0
Papiers graphiques (PAP)	Article L.541-10-1 du Code de l'environnement Articles R543-207 à R543-213-1 du Code de l'environnement	19 janvier 2006 Agrément : 2017-2022 Agrément à venir : 2023	**CITEO** www.citeo.com	Objectif de recyclage : 65 % des papiers des ménages et assimilés en 2022.	2020	1 339,5	2 181,7 (6)	1 014,4 (3)	NC	1 014,4 (7)	NC	1 014,4	NC	61,6 % (8)	NC	NC	Papier avec bonus (fibre recyclée), hors bonus triman : 32 % Papier avec malus (papiers non tracés et perturbateurs) : 57 %	62,3	0	64,9
Textiles d'habillement, linge de maison et chaussures (TLC)	Décret n° 2008-602 du 25 juin 2008 Articles L. 541-10, L. 541-10-1 (1110), L. 541-10-3, L. 541-10-4, L. 541-10-5, L. 541-10-27 et R. 543-214 à R. 541-219 du Code de l'environnement	1er janvier 2007 Agrément : 2013-2019 Réagrément période transitoire : 2019-2022 Réagrément : 2023-2028	**REFASHION** www.refashion.fr	Objectif de collecte : 50 % des quantités mises en marché. Objectif de valorisation matière de 95 % (réutilisation et recyclage) et un maximun de 2 % éliminés. Les objectifs seront différents dès 2023.	2021	704,8	704,8	232,8	33,0 %	184,6	79,3 %	167,3	71,8 %	23,7 %	1,2	107,6	1,8 %	53,4	0,0	4,6
Dispositifs médicaux perforants des patients en autotraitement (DISP-MED)	Articles L. 4211-2, R.1335-8-7 à R.1335-8-11 du code de la santé publique. Articles L541-10 à L541-10-17 du Code de l'environnement, Décret n° 2010-1263 du 22 octobre 2010 Décret n° 2011-763 du 28 juin 2011	12 décembre 2012 Agréments : 2012-2016 ; 2017-2022 ; 2023-2028	**DASTRI** www.dastri.fr	Objectif de collecte : 60 % au terme du premier agrément (2016) Objectif de collecte : 80 % au terme du deuxième agrément (2022) Objectif de collecte : 50 % pour les DASRI électroniques à fin 2023 Objectif de collecte : 90 % au terme du troisième agrément (2028)	2021	1,171	1,084	0,886 (net) 1,617 (brut) (9)	81,7 %	1,501	92,8 %	NC	NC	NC	0,115	NC	0 %	9,8	7,1	NC
Produits du tabac	Décret 2020-1725 du 29 décembre 2020, section 24 « Produits du tabac »	Août 2021 Agrément : août 2021-août 2027	**ALCOME** www.alcome.eco	Pas d'objectif de collecte Objectif de réduction du nombre de mégots abandonnés illégalement dans les espaces publics : -20 % en 2023, -35 % en 2025 et -40 % en 2026 Objectif de taux de couverture de la population nationale : 50 % en 2023, 75 % en 2024 et 90 % en 2025.	2021	45 525 792 577 unités	ND	ND	ND	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	ND	8,3	0,1	ND
Produits chimiques (PCHIM)	Article L.541-10-4 du Code de l'environnement Décret n° 2012-13 du 4 janvier 2012	9 avril 2013 Agréments : Eco DDS (produits de catégories 3 à 10) : 2013-2017 ; 2019-2024 PYREO (produits de catégorie 1) : 2022-2027 Ecosystem (produits de catégorie 2) : 2017-2022 ; 2023 à fin 2024	**ECODDS** www.ecodds.com **PYRéO** www.pyreo.fr **ECOSYSTEM** www.ecosystem.eco	Catégories 3 à 10 : Objectif national de collecte de 0,6 kg/hab/an Objectif de traitement : taux de valorisation énergétique à 90 % et 5 % de recyclage Produits Pyrotechniques (catégorie 1) : pas d'objectif de collecte Petits appareils extincteurs (catégorie 2) : Taux de collecte 21 % en 2024 et 25 % en 2025 Taux de recyclage 45 % en 2024	2021	4 097,2	43,0 (10)	45,5	105,9 %	39,8	87,4 %	1,2	2,7 %	2,8 % (11)	4,6	0	0 %	-	-	-
Éléments d'ameublement (EA)	Articles R543-240 à R543-256-1 du Code de l'Environnement	26 décembre 2012 pour EA ménager et 31 décembre 2012 pour EA professionnels Agréments Ecomaison : - pour EA ménager : 2013-2017 - pour EA professionnel et ménager sans distinction : 2018-2023 Agréments Valdelia : - pour EA professionnel : 2013-2017 - pour EA professionnel et ménager sans distinction : 2018-2023	**ECOMAISON** www.ecomaison.com **VALDELIA** www.valdelia.org	Objectifs : - taux de collecte séparée de 40 % des mises sur le marché en 2023. - taux de valorisation de 90 % en 2022. - taux de réutilisation et de recyclage de 50 % en 2022. - mise à disposition des acteurs de l'ESS en vue de la préparation à la réutilisation de 1,5 % (détenteurs ménagers) et 5 % (détenteurs non ménagers) à partir de 2021. - taux de réutilisation de 60 % des déchets EA mis à disposition. - maillage en PAV 95 % de la population en 2023, 80 % des zones d'emplois pour détenteurs non ménager.	2021	3 289,9	2 450,0 Estimation ADEME	1 258,5 (12)	51,4 %	1 141,6	90,7 %	610,0	48,5 %	18,5 % (13)	112,6	35,4	2,7 %	333,3	261,4	46,0
Bateaux de plaisance ou de sport (BPS)	Loi du 31 décembre 1903 Loi n° 2016-816 Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (article 89). Décret n° 2016-1840 du 23 décembre 2016 relatif au recyclage et au traitement des déchets issus des bateaux et navires de plaisance ou de sport. Articles R543-297 à R543-305 du code de l'environnement	21 Février 2019 Agrément : 2019-2023 Nouveau cahier des charges en 2023	**APER** www.recyclermonbateau.fr	Objectif de traitement (en nombre) assigné à l'éco-organisme : - 2 400 bateaux, la 1ère année de son agrément (2019) - 3 600 bateaux, la 2ème année de son agrément (2020) - 4 700 bateaux la 3ème année de son agrément (2021) - 5 900 bateaux la 4ème année de son agrément (2022) - 6 100 bateaux la 5ème année de son agrément (2023). Au moins 25 % de bateaux traités par an ont une longueur supérieure à 6 mètres. Pas d'objectifs de recyclage et de valorisation réglementaires (obligation de mener des études seulement).	2021	12,6	159 000 - 39 200 unités (14)	2,7	NC	2,0	75,8 %	0,7	25,0 %	5,4 %	0,7	0	0 %	1,0	0,9	0
					TOTAL	**20 777**	**16 281**	**9 371**		**9 282**		**8 160**			**327**	**376**		**1 795**	**738**	**830**

Compte tenu des champs des détenteurs différents, des durées d'usage des produits plus ou moins longues, de la grande variété des produits, de la nature des déchets et de la montée en puissance de la plupart des filières, il est très difficile de comparer les taux de recyclage d'une filière à l'autre. En revanche, il peut être pertinent d'observer pour une filière données ses performances en termes de réutilisation, de recyclage et de valorisation au cours du temps. Les chiffres détaillés sont disponibles dans les infographies Collection Faits & Chiffres : librairie.ademe.fr

1) Il s'agit du gisement de déchets déclaré ou apparent.
2) Les tonnages valorisés correspondent à la somme des tonnages réutilisés, recyclés et autres valorisations matière et énergétique.
3) Tonnage issu de la collecte sélective soutenu et déclaré recyclé à CITEO par les collectivités, ou provenant de collectes spécifiques (Territoires en Pourvoi, RVM, Hors-foyer).
4) Gisement évalué en 2018 (dernières données fiables car étude réalisée en présentiel)
5) Les taux de valorisation et de recyclage sont calculés par rapport aux mises sur le marché de l'année N-1.
6) Y compris non assujettis (presse, livres, articles de papeteries...).
7) Valorisation des papiers par les collectivités locales sous convention CITEO.
8) Le taux de recyclage de la filière est le rapport entre le tonnage des déchets papiers recyclés et le tonnage de déchets papiers présents dans les déchets ménagers et assimilés.
9) Poids collecté brut = poids de la collecte incluant les contenants de collecte.
10) Donnée 2007 et ne concernant que les produits des catégories 3 à 10.
11) Le taux de recyclage est calculé par rapport à l'estimation du gisement de déchets.
12) Total des flux collectés en contrat financier et en contrat opérationnel.
13) La filière monte en charge. À l'heure actuelle, le taux de recyclage par rapport aux mises sur le marché n'est pas représentatif des performances de la filière (cf. taux de recyclage par rapport aux tonnages collectées séparément).
14) Fourchette de valeur basée sur l'étude de préfiguration (2016) qui cumule le stock historique et le flux annuel. Deux méthodologies ont été utilisées : calculatoire et terrain. La fourchette indiquée dans ce tableau regroupe les bateaux de plus de 6 m et de moins de 6 m.

ND = Non disponible
NC = Non concerné